

Conclusions

par Francis DELPÉRÉE

*Professeur ordinaire à l'Université
catholique de Louvain*

Il est temps de « faire le point ». Non pas pour redire ce qui a été dit — et bien dit — en séance publique ou dans les réunions de séminaire. Non pas pour glisser, en un ultime rapport, de la réflexion collective aux réflexions personnelles ou subjectives. Mais pour revenir à l'essentiel. Pour rappeler en un mot le thème de la journée d'études. Pour vérifier si notre contrat a été tenu. A cet égard, ma conclusion se bâtira un peu comme une émission de télévision. Elle utilisera, en tout cas, les mêmes ingrédients. Il y a le scénario. Il y a le meneur de jeu. Il y a le plateau des invités au débat.

I. Le scénario

Voici vingt ans, les juristes s'interrogeaient déjà sur le rôle du juge dans le domaine de la radio et de la télévision. Ils avaient, à vrai dire, peu de décisions à prendre en compte : quelques arrêts du Conseil d'Etat, quelques décisions du tribunal de première instance en matière de droits d'auteur.... Les commentateurs se réfugiaient alors dans les analyses de droit étranger. La réflexion demeurait embryonnaire.

Aujourd'hui, nous avons plutôt l'embarras du choix. Des décisions nombreuses, importantes, diversifiées, hardies, jalonnent la matière. D'aucuns n'hésitent pas à évoquer un véritable activisme judiciaire. Un seul exemple. B. Jadot, dans un rapport documenté sur le rôle du juge des référés, peut dénombrer une vingtaine de décisions, souvent non publiées, qui règlent des questions aussi importantes que celles de la diffusion ou de la non-diffusion d'émissions de télévision.

Le juge des référés n'est pas seul. Il y a le juge constitutionnel, il y a le juge administratif, il y a le juge répressif. Chacun à sa manière, se saisit d'une question audio-visuelle — les communications gouvernementales, la publicité commerciale, la déontologie des journalistes —. Et il en traite à son point de vue propre — la répartition des compétences législatives et décrétales, le contentieux de la légalité, le délit de presse ou le droit de réponse — pour apporter des solutions à des difficultés concrètes. Il n'y a pas lieu d'oublier le juge européen — celui de Luxembourg et celui de Strasbourg —. L'un veille au respect du droit communautaire de la C.E.E., l'autre au respect de la Convention européenne des droits de l'homme. La commission que présidait le président Mertens de Wilmars, sur un rapport de M. Fallon, a eu l'occasion de montrer que ces problèmes étaient plus proches qu'il ne pouvait paraître à première vue et que le problème de la télédistribution ou de la publicité commerciale méritait d'être examiné au regard de ces impératifs jumelés.

En un mot, *un véritable contentieux du droit de l'audio-visuel est en train de naître*. Je suis convaincu qu'il n'est encore qu'à ses premiers développements.

Ce scénario nourri a l'avantage d'être *diversifié*. Comme dans tout bon feuilleton, il y a des épisodes. Il y a une progression de l'histoire. Il y a des rebondissements.

a. Comment ne pas citer, en premier, *le problème constitutionnel*? MM. Jongen et Nihoul ont souligné l'apport de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 20 janvier 1987. Pour que nul n'en ignore, la Cour rappelle une vérité d'évidence qu'exprimait déjà, de manière particulièrement nette, la loi du 8 août 1980. L'ensemble — je souligne : l'ensemble — de la matière de la radiodiffusion et de la télévision est de compétence communautaire et cela, quels que soient les utilisateurs, quels que soient les modes d'emploi, quel que soit le thème des émissions produites et diffusées, quelles que soient aussi les zones de diffusion. Sans doute, des exceptions apparaissent. Elles sont bien connues : les communications du gouvernement national et la publicité commerciale — l'on y reviendra —. Mais tout le reste est, en principe, de compétence reconnue à nos trois communautés.

La Cour d'arbitrage a dit juste. Mais le juriste ne peut s'empêcher de penser que, dans l'avenir, des problèmes vont surgir. Il y a un véritable *no man's land* entre la compétence de principe de la

communauté et les compétences expressément réservées au législateur national. Faut-il citer ici le problème des redevances ? Faut-il rappeler la question de la répartition des fréquences et des canaux — dont le professeur Laloux a rappelé les données techniques — ? Faut-il évoquer aussi les problèmes de transmission des programmes et notamment les questions techniques liées à l'utilisation du câble... ? Beaux sujets en perspective pour la Cour d'arbitrage qui n'a certes pas résolu aujourd'hui tous les problèmes de l'audio-visuel.

b. Viennent, en deuxième lieu, les problèmes d'*organisation institutionnelle*. C'est le service public de la radio et de la télévision qui est ici particulièrement pris en considération. Dans le séminaire sur le juge administratif, Madame Rasson a eu l'occasion de montrer que les nécessités du service public de la radio et de la télévision venaient ici en concours avec les impératifs des libertés constitutionnelles, en particulier, la liberté d'expression, la liberté des cultes et le principe d'égalité. Elle s'est attachée aussi à montrer comment, dans le concret, certaines libertés constitutionnelles pouvaient entrer elles-mêmes en conflit. Comment concilier l'égalité des individus, par exemple l'égalité des journalistes, avec celle de l'égalité des groupes, c'est-à-dire l'égalité des tendances idéologiques et philosophiques ?

Un ensemble institutionnel particulièrement bien construit s'édifie à cette occasion. Il y a les lois et les décrets qui organisent le service public de la radio-télévision. Il y a les principes généraux du droit administratif applicables aux services publics. Il y a les principes constitutionnels inscrits aux articles 6, 14 et 18 de la Charte fondamentale. Il y a encore les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Sans compter les réglementations internes. Tous ces instruments concourent à donner au monde de la radio et de la télévision, quand il prend la forme du service public, une structure élaborée où viennent s'inscrire les hommes, les moyens, les programmes et les émissions.

Face à cela, on ne peut qu'être surpris par le flou d'un système juridique qui devrait s'appliquer aux entreprises privées qui remplissent les mêmes fonctions. Tout est-il négociable ? Tout est-il, on excusera le néologisme, privatisable ? Les conventions ont le mérite de s'adapter aux situations concrètes qu'elles entendent régir. Mais peuvent-elles se résumer à quelques clauses inspirées par le souci de l'intérêt général et à un blanc-seing laissé dans le domaine de la production et de la réalisation des émissions ? Me permettra-t-on

une comparaison qui, je crois, n'est pas déplacée ? Enseignement libre et enseignement officiel sont appelés à coexister. Des moyens financiers sont mis à la disposition de l'un et de l'autre. Le public des étudiants se répartit en l'un et l'autre réseaux. Mais le « libre » n'a pas vocation de s'organiser et de fonctionner en toute liberté. Chacun connaît les réglementations, parfois tâtilloignes, qui amènent l'enseignement libre à se doter de modes d'organisation qui sont calqués pratiquement sur ceux du secteur public. On est loin du compte en matière d'audio-visuel...

Je pose très simplement cette question. Est-il tolérable que, pour la Communauté française par exemple, deux institutions — l'une publique et l'autre privée — soient appelées à coexister ? L'une avec des dotations communautaires, l'autre avec la publicité commerciale. Mais que seule la première soit tenue au respect des règles d'objectivité, tandis que l'autre puisse, en toute impunité, ne prendre pour règle que celle de la déontologie journalistique et ne pas se préoccuper, par exemple, dans ses émissions d'information, d'un éclairage pluraliste.

Autre exemple. Est-il concevable, si l'on sait que les téléspectateurs belges de langue française, regardent pour les deux tiers le journal télévisé à la R.T.B.F. et pour un bon tiers le journal télévisé à R.T.L., que les uns aient le privilège d'écouter les communications gouvernementales tandis que les autres peuvent se précipiter sur Dallas ? Je me demande sérieusement s'il ne revient pas à la Communauté française de concevoir un cadre juridique *commun* à tous les instituts de radio et de télévision, qu'ils soient publics ou privés, qu'ils soient propres à une Communauté, à une agglomération, voire à une localité — dans le cadre des télévisions communautaires ou des radios libres —. F. Jongen a rappelé l'efflorescence des dispositions normatives et réglementaires qui étaient appelées aujourd'hui à commander, de manière disparate, le régime juridique de l'audio-visuel. A quand un code de l'audio-visuel ? Celui-ci aurait non seulement pour objet de sortir le service public de son splendide isolement, mais également pour tâche de mettre un peu d'ordre dans une matière où seuls quelques spécialistes parviennent encore à se retrouver.

c. Troisième épisode du feuilleton audio-visuel. Il concerne les *émissions* de radio et de télévision. Quels sujets peuvent être traités ? Quels sujets ne peuvent être abordés ? Comment doivent-ils l'être ? Dans quel esprit et selon quelles règles déontologiques ? Doivent-ils l'être par l'institut de radio et de télévision ou peuvent-

ils être concédés à des tiers? Que penser du parrainage et de la publicité? C'est ici que le scénario se complique singulièrement. Ces questions ne sont pas posées à un seul juge, mais à tous. Le juge constitutionnel aura peut-être demain à se demander ce qu'est exactement la publicité commerciale et la publicité non commerciale... Le juge des référés s'attache dès maintenant à mettre fin aux abus les plus criants en ce domaine... Le juge administratif s'interroge sur la légalité des décisions du conseil d'administration qui pourraient avoir cet objet... Et le juge européen, celui de Strasbourg, se demande si une émission de publicité commerciale est couverte par le principe de la liberté d'expression. De manière très concrète, on met ainsi le doigt sur la richesse des procédures juridictionnelles qui peuvent être mises en œuvre. Séparément et concurremment.

Mais ici aussi, une question se pose. Pourquoi la majorité des décisions de justice que nous avons eu l'occasion d'examiner au cours de cette journée concernent-elles les instituts publics de radio et de télévision? Pourquoi, mises à part les décisions qui concernent les sociétés de télédistribution, ne mettent-elles pas également en cause les modalités d'intervention des entreprises privées qui se donnent le même objet? La réponse évidemment est simple. Le cadre institutionnel est à ce point lâche qu'il ne doit guère permettre au juge d'exercer son office de manière correcte.

Voilà pour le scénario riche, diversifié et complexe. Telle était la trame de la réflexion.

II. *Le meneur de jeu*

Il faut parler du juge. Un juge qui, dans la matière qui nous occupe, peut être tenté de remplir plusieurs rôles. Le phénomène n'est pas neuf. A l'occasion des XI^{èmes} Journées juridiques Jean Dabin, la faculté de droit de Louvain s'est interrogée sur l'évolution du droit judiciaire, au travers des contentieux économique, social et familial. Ce fut l'occasion, notamment pour notre collègue Jacques Van Compernelle, d'indiquer les fonctions multiples que le juge est amené à remplir, par la force du droit et par la force des choses, dans la société contemporaine.

a. Le juge est, d'abord, *l'interprète* de la loi. S'il tranche un litige, c'est par droit et sentence. C'est en se préoccupant d'appliquer en

un cas d'espèce les dispositions ou les prescriptions de la loi. Et le juge peut être confronté à des problèmes délicats d'interprétation. Faut-il rappeler ici la difficulté que le juge répressif a dû affronter lorsque, à propos des émissions sur l'ordre nouveau de Maurice De Wilde, il s'est attaché à préciser si la radio et la télévision bénéficiaient de la liberté de presse consacrée par l'article 18 de la Constitution ou si cette dernière disposition organisait un régime privilégié au profit de la presse écrite ? Sur ce terrain, ma conviction est faite. Les auteurs de la Constitution ne pouvaient avoir égard qu'à la presse écrite. Les traducteurs de la Constitution de 1967 avaient la possibilité de tenir compte des phénomènes nouveaux de la radio et de la télévision. « La presse est libre, de *drukpers is vrij* » suffit, à mon sens, à indiquer l'intention du constituant, telle qu'elle s'exprime en 1967. Elle est formelle. Je vois mal comment se départir de cet obstacle textuel. La Cour de cassation, dans son arrêt du 28 mai 1985, n'a pas tranché de manière nette cette difficulté. Constatant que les émissions de Maurice De Wilde avaient donné lieu également à un livre, elle profite de cette situation ambiguë pour relever que l'infraction, à supposer qu'elle soit établie, se trouverait tant sur l'écran que dans un écrit ; par conséquent, la compétence du jury s'imposait de toute évidence.

Derrière cette décision, on mesure évidemment l'importance de la question qu'évoque Françoise Tulkens : le véritable problème, écrit-elle, est celui d'un débat sur les responsabilités et sur les modes de fonctionnement d'un jury. Renvoyer les journalistes de la radio et de la télévision devant la Cour d'assises n'est-ce pas, du même coup, leur assurer l'impunité pénale qui profite déjà à leurs collègues de la presse écrite ?

Autre problème d'interprétation, celui qu'examine M. Verdussen. Les termes et l'esprit de la loi de 1977 réservent le droit de réponse à l'endroit des émissions d'information. Mais qu'est-ce qu'une émission d'information ? Est-ce toute émission qui diffuse de manière incidente une information, voire un renseignement ? Ou est-ce plutôt l'émission dont l'objet premier est d'informer le public, de commenter l'actualité, d'analyser une situation ? En d'autres termes, l'émission d'information est-ce simplement le journal télévisé ? Ou est-ce aussi l'émission de jeux ou de distraction dans laquelle l'une ou l'autre information peut être glanée ? Lorsque je vois le vice-premier ministre et ministre de la Justice paraître avec l'un de ses prédécesseurs dans une émission comme le « Tatayet show » pour échanger quelques propos, tantôt aimables, tantôt aigrelets sur leur

conception de la vie politique, je me dis que l'expression gagne évidemment à être entendue au sens large...

Autre question d'interprétation, celle qu'évoque Marc Fallon. L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui protège la liberté d'expression et, en particulier le droit de recevoir des informations, contient-il le droit de diffuser de la publicité commerciale et, formule audacieuse, le droit de recevoir de la publicité commerciale ? L'émission ou la publication de messages publicitaires, observe-t-il, peut se présenter comme un accessoire du droit à la liberté d'expression. Il peut apparaître notamment comme un moyen de subsistance des entités de presse. Les adversaires de la publicité commerciale ne peuvent donc se fonder sur la Convention européenne des droits de l'homme pour y trouver quelque argument en faveur d'une exclusion de principe.

b. Le juge va donc s'attacher à interpréter la loi. Mais que va-t-il faire dans le silence de celle-ci ? C'est la question à laquelle le juge administratif a été confronté dès les années 60. Chacun sait que la loi du 18 mai 1960 crée, à la place d'un établissement unique, l'I.N.R., trois établissements publics, la R.T.B., la B.R.T. et l'Institut des services communs. On ne pouvait parler d'autonomie culturelle à l'époque, puisque les trois établissements publics étaient constitués selon un modèle unique déterminé par la loi et placés sous le contrôle politique, administratif et financier des mêmes autorités étatiques. Mais le Conseil d'Etat, dès l'arrêt Moulin et De Coninck du 6 avril 1966, vient préciser, comme l'a montré Anne Rasson-Roland, l'idée de l'autonomie culturelle puisqu'il réserve aux partis politiques de la Communauté le droit d'avoir accès aux tribunes politiques dans la Communauté française et dans la Communauté flamande. En clair, si je n'ai pas d'écu dans la Communauté française, les tribunes politiques de la R.T.B. me sont fermées. Si je n'ai pas d'écu dans la Communauté flamande, les tribunes politiques de la B.R.T. me sont interdites. 1966 ! L'autonomie culturelle ne viendra que quatre ans plus tard, ce qui fait écrire à Anne Rasson que « la réforme institutionnelle de l'Etat se dessine tout doucement dans un arrêt qui considère la loi du 18 mai 1960 comme l'illustration d'un principe plus général d'autonomie culturelle, principe que la Constitution de 1970 ne viendra que reconnaître ». Mieux encore, dans cet arrêt de 1966, le Conseil d'Etat ne peut manquer de s'interroger sur la situation des francophones et des flamands qui coexistent dans l'arrondissement électoral de Bruxelles - Hal - Vilvorde. Le Conseil d'Etat,

anticipant sur les solutions retenues dans l'article 59bis, n'hésite pas à proclamer que, sur le plan de la mission culturelle de l'autorité, les personnes d'expression française ou néerlandaise de l'agglomération bruxelloise n'ont pas moins de droits ou de titres à faire valoir que les personnes d'expression française ou néerlandaise des communes « unilingues ».

Autre exemple. La jurisprudence Lenaerts du 25 juillet 1968 vient consacrer le principe du pluralisme dans le recrutement des journalistes et des fonctionnaires dirigeants des instituts de radio et de télévision. L'objectivité ne résultera pas de l'obligation qu'auraient ces personnes de faire abstraction de leurs convictions politiques ou philosophiques. Elle résultera de la confrontation des idées au sein d'équipes pluralistes. Ce système, dit le Conseil d'Etat, offre des garanties d'objectivité plus sérieuses que n'en peut fournir le système invraisemblable — je cite — fondé sur la confiance forcée dans l'objectivité nécessaire et totale de chaque fonctionnaire pris individuellement.

L'objectivité collective remplace, au nom du pluralisme, l'objectivité des individus.

Ici encore, le Conseil d'Etat se fait prophète. Cinq ans plus tard, la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques prescrit, comme une règle juridique obligatoire, que le recrutement et les promotions dans les établissements publics et culturels, en ce compris la radio et la télévision, se fassent en tenant compte d'une répartition équilibrée entre les tendances idéologiques et philosophiques.

Ici, le juge n'est plus simplement l'interprète de la loi. Mais il prépare la loi. Il en écrit une première version. Il en vérifie déjà le bien fondé à partir d'applications concrètes. L'image d'un juge précurseur, d'un juge *pré-législateur*, fait alors son chemin. Elle effraiera ceux qui considèrent que le juge est au service de la loi et non pas la loi au service du juge. Elle réconfortera ceux qui considèrent que le juge ne peut pas tirer parti du silence de la loi pour ne pas faire œuvre de justice. Elle suscitera des appréciations nuancées chez ceux qui considèrent que l'œuvre du juge est féconde si elle vient à la rescousse des droits de l'homme, mais qu'elle peut aussi être préoccupante si elle vise à transformer les aménagements institutionnels qu'établissent la Constitution et la loi.

c. *La défense des libertés individuelles*, voilà une troisième préoccupation que peut s'assigner le juge. Et, en particulier, le juge

des référés. Chacun connaît les exigences de la radio et de la télévision. Tout est urgent. Comment le juge de l'urgence ne serait-il pas amené à statuer en cette matière? Benoît Jadot l'a souligné: les litiges qui sont susceptibles de naître dans le secteur de l'audio-visuel appellent souvent une intervention d'urgence que le juge des référés semble, dans notre système judiciaire, particulièrement apte à exercer. Faut-il diffuser tel interview? Faut-il diffuser une émission d'information des consommateurs? Faut-il diffuser des informations ou des messages qui relèvent d'une publicité commerciale interdite? Faut-il intimer à un institut de radio l'obligation de diffuser une communication gouvernementale? Faut-il interdire aux radios privées d'émettre des émissions qui, d'évidence, sont illégales? Dans chacun de ces cas, les conditions prescrites par l'article 584 du Code judiciaire semblent bien établies. Il y a urgence à statuer. Il y a préjudice grave à ne pas statuer. Toutes circonstances qui amènent le juge des référés à utiliser l'arsenal des mesures qui sont à sa disposition. Il prescrit, il interdit, il autorise aux conditions qu'il fixe...

Dans cette œuvre juridictionnelle particulièrement efficace, le juge des référés va devoir tenir compte de deux types d'intérêts. D'une part, la liberté d'expression qui est celle de la station de radio et de télévision qui entend réaliser une émission, la diffuser sur antenne et atteindre le public qui est le sien et, d'autre part, les droits de toute nature — politiques, économiques, moraux — de tous ceux qui peuvent être atteints par la diffusion de cette même émission. Face à ce conflit de droits, le juge des référés doit choisir, sans se prononcer au fond.

Evidemment, une question se pose. Le juge des référés peut-il interdire la diffusion d'une émission? N'est-ce pas une forme de « censure »? Le juge, ce qui serait un comble, ne porte-t-il pas alors atteinte à la liberté d'expression? M. Jadot conclut prudemment en tenant compte de la nature des pouvoirs du juge des référés: celui-ci ne peut porter atteinte à la liberté d'expression que, je cite, « dans la mesure où l'usage de cette liberté porte atteinte à un droit évident et où il est certain que la décision prise atteindra l'objectif qui lui est assigné ». La formule est séduisante et elle réunira sans doute un consensus suffisant parmi les constitutionnalistes et les processualistes. Me permettra-t-on, cependant, de faire entendre sur un point une voix légèrement discordante? L'appréciation sur l'œuvre du juge des référés me paraît exacte, le jour où l'émission de radio et de télévision est réalisée, programmée, et n'a plus qu'à

être diffusée. L'émission est « en boîte », comme on dit dans le jargon. Pour toutes les émissions en différé, l'appréciation paraît donc pertinente. L'infraction est déjà commise, l'illégalité peut être établie. Mais là où la radio et la télévision jouent la carte du direct et ménagent, par conséquent, la possibilité pour les journalistes d'infléchir, au gré de leurs improvisations, des conversations avec les auditeurs, des intervenants à la table d'une discussion, le cours d'une émission, ne faut-il pas convenir que le juge des référés se trouve, en principe, dans l'impossibilité d'agir ? En d'autres termes, l'appréciation du juriste ne doit-elle pas, en la circonstance comme en toute autre, tenir compte des spécificités du métier de l'audio-visuel ?

III. *Les invités*

Il y a un scénario. Il y a un meneur de jeu, le juge. Il faut encore *un plateau d'invités*.

C'est ici que les choses se compliquent. Car les invités se bousculent. On se croirait à l'« Ecran témoin »... Le dialogue du juge et des médias se réalise, en effet, en présence d'un ensemble d'intervenants qui, chacun à leur manière, entendent exprimer une préoccupation particulière. Il suffira ici de les identifier.

Les journalistes sont certainement parties à la cause. Sans doute cherchent-ils eux-mêmes à tâtons les voies de la définition d'une déontologie qui leur serait particulière. Sans doute cherchent-ils également les institutions qui pourraient veiller au respect de ces prescriptions, sans compromettre l'efficacité de leur mission et sans tomber dans le corporatisme. Que penser d'un haut comité de l'audio-visuel ? Ne témoigne-t-il pas d'une méfiance excessive vis-à-vis du juge ? Des problèmes récents — dans les institutions de service public, comme dans les institutions privées — suffisent cependant à indiquer qu'il ne suffit pas de laisser à la hiérarchie — quelle qu'elle soit — le soin de maintenir l'ordre. Dans la mesure où les unes et les autres devraient pouvoir assumer des missions comparables, ne convient-il pas de réfléchir à la mise en place d'une institution où les professionnels de la radio et de la télévision auraient leur place et de lui confier le soin de donner un avis motivé aux autorités tant du secteur public que du secteur privé, qui sont investies de la fonction disciplinaire ?

Il y a l'Exécutif de la Communauté chargé, de par la Constitution et la loi, de concevoir le régime de l'audio-visuel dans son ensemble. Qui a aussi pour responsabilité de contrôler la manière dont celui-ci est respecté. Et à cet égard, deux remarques ponctuelles. En ce qui concerne les institutions de service public, n'y aurait-il pas lieu de préciser le statut des commissaires de l'Exécutif auprès de l'institution ? En ce qui concerne les institutions privées, n'y aurait-il pas lieu de concevoir des formes de contrôle un peu plus efficaces ? Le projet de décret actuellement en discussion prévoit que les télévisions privées d'audience communautaire devront, chaque année, faire rapport sur leurs activités à l'Exécutif communautaire. N'y a-t-il pas lieu d'être plus exigeant ? Les universités libres sont dotées d'un délégué du Ministre de l'Éducation nationale et d'un délégué du Ministre des Finances. N'y aurait-il pas lieu d'agir de même pour ceux qui seront autorisés à bénéficier de la manne de la publicité commerciale ?

Il y a encore le législateur national et le législateur communautaire. J'ai déjà eu l'occasion de dire que leur intervention est attendue. Pour codifier la matière. Pour l'actualiser. Pour établir les règles qui font défaut dans des secteurs importants de l'audio-visuel.

Il y a les entreprises privées. Celles qui peuvent être associées à la gestion des télévisions privées. Celles qui peuvent lui offrir la publicité non commerciale ou la publicité commerciale. Celles dont l'activité peut être décriée ou louée par la radio et la télévision. Celles encore qui pourraient être associées aux stations de télévision dans des entreprises de production ou de commercialisation des produits.

Il y a encore les institutions communautaires, celles de l'Europe des douze. Comment ne pas être attentif à cet égard — M. Fallon l'a rappelé — aux dispositions du traité C.E.E. et, en particulier, à celles de l'article 90 qui imposent de respecter les règles de la concurrence, même pour les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ?

Nul doute que cette réflexion sera à prendre en considération lors de l'examen des projets soumis au Conseil de la Communauté française.

Et puis, il reste le public. Il a peut-être été un peu oublié au cours de cette journée. Nous avons parlé radio et télévision. Nous avons parlé du juge. Nous avons parlé de ces autres acteurs institutionnels qui se situent en périphérie de leurs activités. Mais

nous avons peut-être perdu de vue celui à qui s'adresse en définitive l'activité de la radio et de la télévision. Le public avec toutes ses diversités, avec ses attentes, avec ses besoins, avec son sens critique, le public ou les publics de la radio-télévision. N'est-ce pas à lui, cependant, que pense inconsciemment le juge ? Lorsqu'il interdit la diffusion d'une émission, n'est-ce pas pour protéger ce public trop crédible contre une information inexacte ou incomplète ? N'est-ce pas pour mettre le public à l'abri des publicités envahissantes ? N'est-ce pas pour faire respecter les règles du pluralisme qui caractérisent notre société ? Le juge serait alors tout à la fois le porte-parole du public et son meilleur défenseur.

* * *

Au début de cette journée, nous pouvions avoir l'impression que la radio et la télévision étaient seulement matières à préoccupations pour l'exécutif et le législatif — dans l'Etat et dans la Communauté —. Au terme de cette journée, nous constatons que le pouvoir juridictionnel, sous toutes ses formes, n'est pas absent de ce débat essentiel. Comment en aurait-il été autrement ? Le juge n'a pu ignorer la tourmente dans laquelle l'audio-visuel est emporté depuis bientôt 20 ans.

« Yesterday », chantaient naguère les Beatles... Mais il est vain de nourrir des nostalgies. La réforme de l'Etat belge est un fait politique. La radio locale est un fait sociologique. La concurrence du public et du privé est un fait économique. Voici une avalanche de faits, dont la plupart se sont traduits dans le droit, se traduisent pour l'instant dans des réformes décrétales et se traduiront demain dans des modifications souhaitables. Ces faits permettent de tracer les perspectives d'une évolution plutôt que d'isoler un moment. S'il veut bien en tenir compte, le juge pourra mieux assurer la défense des libertés, protéger les intérêts du public, garantir les règles de la concurrence. Beaucoup reste à faire.

Une affaire « à suivre », comme on dit dans certains couloirs de la télévision.